

2008/8917 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE TECHNIQUE (CONVENTION CIFRE) (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 4 février 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« La Ville de Lyon tisse de plus en plus de lien avec le monde universitaire. A travers une disposition existante, les Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE), la Ville de Lyon a l'opportunité d'être retenue comme support de thèse par l'Association Nationale de Recherche Technique (ANRT).

Les conventions CIFRE associent autour d'un projet de recherche, qui conduit à une soutenance de thèse de doctorat, trois partenaires : une entreprise ou collectivité, un jeune diplômé, un laboratoire.

Elles s'adressent aux entreprises ou collectivités qui s'engagent à confier à un jeune diplômé (Bac+5) un travail de recherche en liaison directe avec un laboratoire extérieur.

La Ville de Lyon signe un contrat de travail à durée déterminée de 3 ans pour permettre au jeune diplômé d'effectuer sa thèse. Le salaire minimum versé est fixé par l'ANRT. (23 484 euros, salaire annuel, brut, hors charges patronales pour 2007).

La répartition du temps de travail en entreprise et du temps de recherche et de production en laboratoire est fixée dans la convention individuelle.

Pendant les trois ans que dure la convention, la Ville de Lyon bénéficiera d'une subvention forfaitaire annuelle fixe (17 000 euros pour 2007), versée par l'Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT), responsable de la gestion et de l'animation des conventions CIFRE, pour le compte du ministère chargé de la Recherche.

Le sujet de la thèse, retenu pour la Ville de Lyon, portera sur les parcours de mobilité des agents au sein de la collectivité. La Direction Emploi et Compétences de la Délégation Générale aux Ressources Humaines sera la première direction à mettre en œuvre cette convention. »

Vu l'article D 121.1d du Code de Travail ;

Vu ladite convention ;

Oui l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

Article 1 – La Ville de Lyon crée un poste de contractuel pour une durée de 3 ans dans le cadre du dispositif CIFRE.

Article 2 - La convention CIFRE susvisée, établie entre la Ville de Lyon et l'ANRT est approuvée.

Article 3 - M. le Maire est autorisé à signer ledit document et à recueillir les recettes inhérentes à cette convention.

Article 4 - La dépense en résultant sera imputée sur le chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

Article 5 – La recette sera imputée sur la nature 7478, fonction 020.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

H. JACOT